



**Mallette c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal**

**2019 QCCAI 217**

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 1014200-J  
**Date :** Le 26 juin 2019  
**Membre :** M<sup>e</sup> Martine Riendeau

**ALAIN MALLETTE**

Demandeur

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE  
DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-  
MONTREAL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

DEMANDE DE RÉVISION en matière de rectification en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

**APERÇU**

[1] Monsieur Alain Mallette (le demandeur) a reçu des soins de santé au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (le CIUSSS) et a été vu notamment par la D<sup>re</sup> Lyne Dumoulin.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[2] Il s'adresse au CIUSSS pour faire rectifier certains passages apparaissant dans le rapport de la D<sup>re</sup> Dumoulin daté du 12 novembre 2015 (le Rapport).

[3] Le CIUSSS a accepté de retirer certains passages, mais a refusé de retirer les allusions à des conflits répétitifs entre le demandeur et ses anciens employeurs.

[4] Le CIUSSS soumet que ces mentions n'ont pas à être rectifiées. En effet, après consultation auprès de son auteure, cette dernière l'a informé qu'elle refuse d'y apporter les modifications demandées puisque « ces événements font partie de l'histoire pertinente du patient et sont cohérents pour supporter les conclusions diagnostiques ».

[5] Insatisfait de cette réponse, le demandeur soumet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande de révision de la décision du CIUSSS.

***LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONCERNANT LE DEMANDEUR QUI SONT CONTENUS DANS LE RAPPORT SONT-ILS INEXACTS, INCOMPLETS OU ÉQUIVOQUES ?***

[6] La Commission conclut que les renseignements personnels contenus dans le Rapport ne sont pas inexacts, incomplets ou équivoques, mais relèvent plutôt de l'opinion du D<sup>re</sup> Dumoulin.

**ANALYSE**

[7] Le demandeur souhaite faire rectifier certains termes et expressions contenues dans le 4<sup>e</sup> paragraphe de la rubrique « Histoire de la maladie actuelle », à la page 3 du Rapport, conformément à l'article 89 de la Loi sur l'accès :

**89.** Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

[8] Ce passage relate l'historique des emplois antérieurs du demandeur. Ce dernier précise la nature des renseignements qu'il veut voir rectifier ainsi que ses motifs. Il explique que certains termes utilisés dans le Rapport sont

péjoratifs et portent à interprétation, alors que d'autres ne sont pas pertinents dans le cadre de l'évaluation que devait faire la D<sup>re</sup> Dumoulin.

[9] Le CIUSSS soutient, quant à lui, que les renseignements contenus dans le Rapport ne sont pas inexacts, incomplets ou équivoques. Il s'agit, selon l'organisme, de faits objectifs vérifiables et pertinents au suivi et à l'évaluation du demandeur.

[10] La D<sup>re</sup> Dumoulin témoigne à l'audience et explique les raisons pour lesquelles elle refuse de rectifier son Rapport. Elle considère très importants les deux derniers paragraphes de la page 3 puisque, selon elle, l'information qui y est mentionnée devrait amener le lecteur médical à comprendre le diagnostic qu'elle a posé.

[11] Le droit à la rectification est avant tout assujéti à l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, de renseignements concernant le demandeur. C'est le cas dans le présent dossier.

[12] En effet, les renseignements que le demandeur souhaite faire rectifier proviennent de son dossier médical détenu par le CIUSSS et ils y ont été versés lors d'une consultation avec la D<sup>re</sup> Dumoulin.

[13] Le droit à la rectification ne porte toutefois que sur des renseignements objectifs dont la véracité peut être objectivement démontrée. Ainsi, les données subjectives, telles les opinions, les jugements, les diagnostics ou la perception des faits d'une personne, ne peuvent être rectifiés, à moins que leur auteur n'y consente<sup>2</sup>.

[14] Le fardeau de preuve repose sur l'organisme, tel que le prévoit l'article 90 de la Loi sur l'accès :

**90.** En cas de contestation relative à une demande de rectification, l'organisme public doit prouver que le fichier n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec son accord. [Nos soulignés]

---

<sup>2</sup> A.L. c. CIUSSS de l'Estrie, 2017 QCCA 167 (CanLII); M.G. c. Centre Montérégien de réadaptation, 2012 QCCA 54 (CanLII); G.C. c. CSSS de Témiscouata, 2010 QCCA 135 (CanLII); J. c. Clinique Roy Rousseau, [1986] C.A.I. 129; M. c. Centre hospitalier de l'Outaouais, [1984-86] 1 C.A.I. 120.

[15] Le droit à la rectification de ces renseignements n'est donc ouvert que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Si le renseignement est inexact, incomplet ou équivoque, ou;
2. Si la collecte, la communication ou la conservation n'est pas autorisée par la loi.

[16] La Commission a procédé à l'analyse de l'extrait pertinent du Rapport et constate que le demandeur conteste le choix de certains des mots utilisés dans le Rapport plutôt que le fait que ces mentions soient inexactes.

[17] Le demandeur reproche en effet au D<sup>re</sup> Dumoulin d'avoir utilisé l'expression « qu'il met sur le compte », ce qui implique que ses explications concernant les raisons de ses fins d'emplois ne sont pas crédibles.

[18] De même, l'emploi de l'expression « il ne s'agit pas du premier conflit qu'il a eu avec des employeurs » laisse entendre qu'il a eu des conflits fréquents avec tous ses anciens employeurs, ce qui n'est pas le cas, selon lui. Des conflits seraient survenus avec seulement deux de ses anciens employeurs.

[19] De plus, l'expression « Il aurait été pendant deux ans en démarche » pourrait laisser entendre qu'il a été en guerre avec son ancien employeur pendant toute cette période, alors qu'il était plutôt en attente d'une date d'audience de la part du tribunal afin de procéder dans son dossier. Il n'était ainsi pas tributaire des délais judiciaires.

[20] Le demandeur considère ces termes et expressions équivoques. Il aurait voulu que la D<sup>re</sup> Dumoulin s'en tienne strictement aux faits.

[21] La D<sup>re</sup> Dumoulin explique quant à elle que la psychiatrie n'est pas fondée sur des faits, mais constitue plutôt une démarche d'analyse des faits pertinents. Ainsi, les éléments relevés par le demandeur relèvent davantage de l'interprétation de la D<sup>re</sup> Dumoulin, de l'opinion qu'elle s'est forgé des faits portés à sa connaissance.

[22] Selon une jurisprudence établie de la Commission, les opinions ne sont pas susceptibles de rectification lorsque leur auteur les maintient<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> *Gravel. c. Commission scolaire des chutes-de-la-Chaudière*, [1995] C.A.I. 237; *M.L.B. c. Communauté urbaine de Montréal*, [1991] C.A.I. 88; *M. c. Centre hospitalier régional de l'Outaouais*, précitée, note 2.

[23] Comme l'indique la Commission<sup>4</sup>, le droit à la rectification ne permet pas de choisir les mots utilisés, mais plutôt de rectifier les faits contenus au dossier :

La demanderesse n'est pas en droit de demander la rectification de ces mentions pour le seul motif que les termes employés ne lui conviennent pas ou ne sont pas à son goût. Le droit que lui accorde l'article 89 de la Loi n'est pas un droit de substitution d'un mot par son synonyme mais de rectification des faits contenus au dossier.

[24] Dans une autre affaire, la Commission<sup>5</sup> a déjà refusé de rectifier l'opinion qu'un psychiatre avait émise sur son patient à l'égard d'un aspect de sa personnalité, puisque cela équivaldrait ainsi à supprimer une partie du travail que le professionnel a réalisé :

[51] C'est à partir des renseignements communiqués par monsieur S... et de son expertise en psychiatrie que le docteur Sidoun a procédé à l'examen mental de monsieur S... et qu'il a conclu. Le psychiatre Sidoun a exprimé son opinion dans une impression diagnostique qui porte entre autres sur la personnalité de monsieur S... Monsieur S... veut faire supprimer cette partie de l'opinion du médecin

[52] Supprimer une partie de l'opinion du médecin équivaut à supprimer une partie du travail fait par le médecin, à ce titre, le 23 septembre 2001; la rectification exigée par monsieur S... concerne donc aussi le médecin dont le travail ne peut être nié. L'article 89 de la Loi sur l'accès ne donne pas à monsieur S... le droit d'exiger la rectification de renseignements qui concernent aussi une personne autre que lui.

[53] De plus, aucune preuve n'indique que l'opinion ou impression diagnostique que le médecin a exprimée le 23 septembre 2001 soit inexacte, incomplète ou équivoque ou qu'elle n'ait pas sa raison d'être au dossier. [Nos soulignés]

[25] Même si le demandeur ne partage pas son opinion, la Loi sur l'accès ne lui accorde pas le droit de demander que la Commission ordonne au D<sup>re</sup> Dumoulin de modifier son point de vue.

---

<sup>4</sup> *Gravel. c. Commission scolaire des chutes-de-la-Chaudière*, précitée, note 3, à la page 242. Voir aussi au même effet *S.S. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal*, 2017 QCCA 203 (CanLII); *A. c. Protecteur du citoyen*, [2007] C.A.I. 56.

<sup>5</sup> *A.S. c. Hôpital Louis-H. Lafontaine*, 2012 QCCA 435 (CanLII); *J.M. c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, 2012 QCCA 65 (CanLII).

[26] Le demandeur considère également que certains faits, dont la mention de son recours devant la Commission des lésions professionnelles, ne sont pas pertinents à l'évaluation qui a été réalisée par la D<sup>re</sup> Dumoulin puisqu'il ne s'agit pas d'une expérience de travail. Il demande donc que soit supprimée cette mention.

[27] La D<sup>re</sup> Dumoulin explique que cette mention est reliée aux emplois occupés par le demandeur et fait partie de la rubrique occupationnelle et professionnelle. Cet élément, qui est important pour l'évaluation du demandeur, a été obtenu suite à une rencontre avec le patient ou sur consultation du dossier médical antérieur.

[28] Or, la Commission ne peut rectifier des informations que si elles sont inexactes, incomplètes ou équivoques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[29] Cette mention constitue plutôt un fait exact, non équivoque et complet qui n'a pas été contredit. L'organisme satisfait le fardeau de preuve qui lui incombe en l'espèce.

[30] Conséquemment, la Commission estime que le Rapport ne nécessite aucune rectification. La décision du responsable de l'accès de l'organisme n'a pas à être révisée quant à la rectification de ce document.

[31] La Loi prévoit que le demandeur peut exiger l'enregistrement ou l'inscription de sa demande de rectification, afin qu'elle soit versée à son dossier, conformément à l'article 91 de la Loi sur l'accès :

**91.** Lorsque l'organisme public refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée.

[32] À l'audience, l'organisme s'est donc engagé à enregistrer au dossier la demande de rectification du demandeur.

[33] Le demandeur est insatisfait du Rapport. Il s'est senti en confiance avec la psychiatre et lui a donné beaucoup d'informations sans savoir ce qui se retrouverait écrit dans un rapport. Le demandeur considère que le Rapport le dépeint très négativement et que la personne qui lit ce Rapport n'aura pas le juste reflet de la réalité. Il est vrai que le Rapport contient beaucoup de détails et que certaines phrases auraient pu être formulées différemment. Ces choix relèvent toutefois de l'appréciation qu'en a faite l'auteur du Rapport et non de

l'application de la Loi sur l'accès et ne rend pas les renseignements qui y sont contenus inexacts, incomplets ou équivoques.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[34] **REJETTE** la demande de rectification du demandeur;

[35] **CONFIRME** la décision de l'organisme;

[36] **ORDONNE** la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication par la Commission du dossier 1014200-J, à l'exception de la présente décision.

**Martine Riendeau**  
Juge administrative

Date d'audience : 29 mai 2019